

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

C8 Ménage - All risk

Table des matières

C8.1	Risques et dommages assurés	C8.5	Limitations des prestations
C8.2	Ne sont pas assurés	C8.6	Obligations
C8.3	Frais assurés	C8.7	Bases contractuelles complémentaires
C8.4	Dommages assurés au bâtiment		

C8.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe et les dommages causés par la perte et la disparition.

C8.2 Ne sont pas assurés

Les dommages causés par:

- 8.2.1 l'utilisation normale, le vieillissement, l'usure, la déformation, l'altération, la souillure ainsi que détérioration due à une utilisation conforme à son propre but;
 - 8.2.2 l'influence du climat, telle que la température, l'humidité ou la sécheresse de l'air, et l'influence de la lumière ou d'autres rayons;
 - 8.2.3 l'état naturel ou défectueux de la chose elle-même;
 - 8.2.4 des animaux domestiques à la suite de griffures, de morsures, de matières fécales, d'excrétions et de nausées;
 - 8.2.5 l'eau qui a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;
 - 8.2.6 la confiscation et d'autres décisions des autorités;
 - 8.2.7 l'abus de confiance et l'escroquerie;
 - 8.2.8 les rongeurs et la vermine;
 - 8.2.9 les virus informatiques;
- et les dommages:
- 8.2.10 aux appareils de sport et aux vélos, y compris l'ensemble de l'équipement, lors d'une utilisation assimilée à une compétition;
 - 8.2.11 aux animaux domestiques à la suite d'une maladie.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C8.3 Frais assurés

Sont couverts, en relation avec la survenance d'un dommage assuré, les frais suivants (jusqu'au montant convenu, au-delà de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage):

- 8.3.1 frais assurés dans les «dispositions communes»
Frais selon l'article C1.3.3 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes;
- 8.3.2 frais dus aux pertes d'eau
Frais exigés par la consommation excédentaire résultant de l'écoulement incontrôlé d'eau par suite d'une rupture de conduite et qui sont facturés par l'entreprise d'approvisionnement en eau;
- 8.3.3 frais dus au gel
Frais de dégel et de réparation du réseau de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, gelés ou endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.

C8.4 Dommages assurés au bâtiment

Sont assurés au domicile, dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage:

- 8.4.1 les dommages au bâtiment lors d'un vol assuré ou d'une tentative de vol;
- 8.4.2 les dommages à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'auteur s'est introduit sans autorisation dans ce dernier.

C8.5 Limitations des prestations

8.5.1 Dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

Les événements suivants sont considérés comme des dommages naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chute de pierres et glissements de terrain. Cette énumération est exhaustive.

8.5.2 Bijoux

Les limitations de prestations convenues dans la police s'appliquent aux bijoux, c'est-à-dire aux objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi qu'aux montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, en cas de vol, de perte et de disparition, dans la mesure où ils sont conservés hors des contenants de sécurité suivants:

- a) coffre-fort d'au moins 100 kg;
- b) coffre-fort certifié selon la norme EN 1143-1, classe de résistance I au moins;
- c) coffre-fort emmuré.

Il n'y a aucune limitation de prestations en cas de menace ou d'emploi de la force envers les personnes assurées ou travaillant dans le ménage ou en cas d'incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

8.5.3 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, sont limitées à la somme convenue dans la police.

8.5.4 Bagages de remplacement

Les frais relatifs aux acquisitions absolument nécessaires résultant de la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport sont limités à la somme mentionnée dans la police.

C8.6 Obligations

- 8.6.1 La Société répond du contenu des coffres-forts uniquement lorsque ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions valant pour la clé de ce dernier coffre. Ces dernières sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.
- 8.6.2 Les coffres-forts certifiés selon la norme EN 1143-1 doivent être fixés au bâtiment de manière professionnelle et conformément aux instructions du fabricant.
- 8.6.3 Lors de séjours à l'hôtel, les valeurs pécuniaires et les bijoux seront déposés dans un coffre-fort fermé à clef lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement par la personne qui en est responsable.

C8.7 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Ménage - Dispositions communes, à l'exception des articles C1.9.2 c), d), f), g) et j).